



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 10 à la Circulaire sur l'impôt à la source

Valable dès le 1^{er} janvier 2016

318.108.0510 f CIS

12.15

Préface au supplément 10, valable dès le 1er janvier 2016

Ce supplément tient compte, à l'intention des caisses de compensation AVS, des modifications significatives apportées au 1er janvier 2016 par la notice de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation pour les travailleurs étrangers. La modification principale concerne l'imposition à la source des rentes AI. En effet, les rentes AI entières ne sont désormais plus soumises à l'impôt à la source. Or, jusqu'à fin 2015, seules les rentes AI entières, qui reposaient sur un degré d'invalidité de 100%, étaient soustraites à l'impôt à la source. En outre, le supplément apporte des modifications d'ordre rédactionnel, et fait état des mises à jour intervenues au sein du document de l'annexe 9 «Services de renseignements pour l'impôt à la source». Enfin, aucune modification n'est à signaler au niveau des barèmes D.

- 1
1/16 La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et, deux ans plus tard, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD). L'ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, qui prévoit, entre autres, l'imposition des revenus acquis en compensation provenant de versements d'institutions d'assurances et d'œuvres sociales. L'Ordonnance sur l'imposition à la source de la Confédération a été revue au 1^{er} janvier 2014. Le coeur de cette révision a été l'introduction, ou plutôt l'harmonisation, du barème de l'impôt à la source en Suisse.
- 1.1
1/16 S'agissant des barèmes de l'impôt à la source, il est renvoyé à l'art. 1, al. 1, OIS.
- 3
1/16 Tous les travailleurs étrangers avec domicile et/ou résidence en Suisse bénéficiant de revenus acquis en compensation sont assujettis à l'impôt à la source lorsqu'ils ne possèdent pas un permis d'établissement délivré par la police des étrangers (permis C) et ne vivent pas avec un conjoint de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C (dont ils ne sont séparés ni en droit ni en fait).
- 6
1/16 Au cas où les deux conjoints bénéficient d'une rente d'invalidité, aucun impôt à la source n'est prélevé, si l'un des époux touche une rente AI entière et que le couple n'est séparé ni en droit ni en fait.
- 9
1/16 En principe, il faut procéder à une retenue de l'impôt à la source sur les indemnités journalières et les rentes de l'AI versées aux personnes mentionnées au n° 3, s'il s'agit de revenus acquis en compensation qui découlent d'une activité lucrative. Le cm 6 est réservé.
- 12
1/16 Par contre, l'allocation de maternité est soumise à l'impôt à la source. L'imposition doit intervenir selon les tarifs prévus au cm 1.1. Les chiffres marginaux 14 et 16 sont applicables par analogie.

- 17 Il y a lieu de percevoir l'impôt à la source sur les 1/4, les 1/2
1/16 et les 3/4 de rente, tandis qu'il n'y a pas lieu de percevoir
d'impôt à la source sur une rente entière.
- 26 Conformément aux [art. 88](#) et [100 LIFD](#), la caisse de com-
1/16 pensation est tenue, en tant que débitrice de la prestation
imposable, de percevoir l'impôt à la source sur les indemnités
journalières de l'AI ainsi que sur les 1/4, 1/2 et 3/4 de rentes
AI. Elle doit retenir l'impôt sur les prestations brutes y
relatives en appliquant le barème cantonal approprié et le
transférer à l'administration fiscale du canton de domicile de
l'assuré.
- 28 Si certains indices tendent à laisser croire qu'il y a lieu de
1/16 procéder à la perception de l'impôt à la source, la caisse de
compensation est tenue d'entrer en contact avec les autorités
fiscales compétentes (cf. annexe 9) en utilisant une formule
ou un support de données informatiques afin d'obtenir de ces
dernières les indications nécessaires à la détermination de
l'assujettissement à l'impôt à la source. Les autorités fiscales
communiquent ensuite à la caisse de compensation le
barème applicable de l'impôt à la source.
L'administration fiscale compétente procède à la détermi-
nation du barème; ce dernier contient les indications suivantes:
1. Barème: selon cm 1.1
 2. Nombre d'enfants (de 1 à 9 au maximum)
 3. N (au cas où il n'y a pas d'impôt ecclésiastique), Y (en
cas d'impôt ecclésiastique)

Exemple

B2N

(= barème pour personne mariée avec un seul revenu [B] et
ayant deux enfants, sans impôt ecclésiastique)

Aucune demande n'est faite quand une rente AI entière est
versée et que par conséquent aucun assujettissement à
l'impôt à la source n'entre en ligne de compte.

- 30 Si les indications des autorités fiscales ne parviennent pas à
1/16 temps à la caisse de compensation, cette dernière verse ses
prestations avec effet libératoire en tenant compte du

barème selon cm 1.1 du canton de domicile de l'ayant droit à la prestation, tout en tenant compte de l'impôt ecclésiastique et du nombre d'enfants donnant droit au versement d'une rente/allocation pour enfant.

36 [Sur le site Internet de l'Administration fédérale des contribu](#)
1/16 [tions](#), on trouve les barèmes cantonaux actuels d'impôt à la source.

52 Le taux d'imposition se monte à 5%, dont 0,5% pour l'impôt
1/16 fédéral direct ([art. 37a al. 1 LIFD](#)) et 4,5% pour les impôts cantonaux (cf. régimes fiscaux cantonaux). Ce taux est également compris dans les barèmes cantonaux de l'impôt à la source (v. cm 36).

Assurance invalidité fédérale (AI)

Annexe 1

Office AI Lucerne, Landenbergstrasse 35, 6002 Lucerne

N. d'ass. 654.59.229.150

Monsieur
Pokorny Jaromir
Bergstrasse 41

6000 Lucerne

Décision concernant l'indemnité journalière AI

Monsieur,

Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, vous avez droit à une indemnité journalière de l'AI dès le *1^{er} février 2004*, et ce au plus tard jusqu'à la fin des mesures de réadaptation. Votre droit à l'indemnité se calcule comme suit:

Revenu annuel Fr 65 700.00

Revenu journalier moyen selon les tables pour la fixation des indemnités journalières AI du 1^{er} janvier 2004: Fr. 180.00

Indemnité de base avec prestation pour 1 enfant Fr. 162.00

Dédution des cotisations AVS/AI/APG/AC
(12,1% : 2 = 6,05% = part travailleur) de Fr. 162.00 – Fr. 9.80

Retenue de l'impôt à la source* (Barème B1 pour personnes mariées ayant des obligations d'entretien envers 1 enfant, sans la contribution à l'impôt ecclésiastique, valable à partir du 1.1.2004, canton de Lucerne

Internet: <http://steuern.lu.ch>)Revenu mensuel déterminant le taux d'imposition =
Fr. 162.00 x 365 jours : 12 mois = 4 927.50 x 5,93%
(Barème B1N) = Fr. 292.20 par mois

– Fr. 9.70

*Notre versement***Fr. 142.50**

L'impôt à la source perçu doit être versé mensuellement à l'administration fiscale a du canton de Lucerne.

L'indemnité journalière est versée par la Caisse de compensation du canton de Lucerne, Würzenbachstrasse 8, 6000 Lucerne 15, sur votre compte 01-00-044814-09, auprès de la Société de banque suisse à Lucerne.

Il est possible de faire opposition contre la présente décision dans les 30 jours dès réception auprès de notre office AI. Celle-ci peut intervenir par écrit ou oralement lors d'un entretien personnel. L'opposition doit contenir un moyen de droit et être motivée.

*L'indemnité journalière AI qui vous est versée est soumise à l'impôt à la source selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Au cas où vous contesteriez le montant de la retenue d'impôt, il vous est loisible d'exiger jusqu'à la fin mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement. La caisse de compensation reste toutefois tenue d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Office AI de Lucerne

Exemples relatifs à la conversion des indemnités journalières de l'AI

Annexe 2

1. Bases générales de calcul

Le revenu mensuel déterminant pour le taux de l'impôt se calcule comme suit: la dernière indemnité journalière précédant le versement x 365 jours : 12 mois. L'indemnité journalière AI déterminante est celle qui fait l'objet du versement (indemnité de base avec prestation pour enfant). Ce principe s'applique également lorsque différents éléments de l'indemnité journalière AI sont versés séparément.

2. Décompte de l'indemnité journalière pour un mois

2.1 Calcul du revenu déterminant pour le taux de l'impôt

Revenu annuel Fr. 65 700.00

Revenu journalier moyen selon les tables pour
la fixation des indemnités journalières AI du
1^{er} janvier 2004 Fr. 260.00

– Indemnité de base avec prestation pour 1 enfant	Fr.	162.00
– revenu fiscal déterminant pour le taux en février (162.00 x 365 jours : 12 mois)	Fr.	4 927.50

2.2 Calcul de l'impôt à la source

Le pourcentage correspondant est déterminé d'après le tarif ressortant du barème de l'impôt à la source du canton dans lequel le contribuable est assujéti. Le tarif est appliqué pour calculer l'impôt à la source.

Exemple:

- droit à l'indemnité journalière (prestation imposable) février 2004: 29 jours à Fr. 162.00 Fr. 4 698.00
- (Barème B1N pour personnes mariées ayant des obligations d'entretien envers 1 enfant, sans la contribution à l'impôt ecclésiastique, valable à partir du 1.1.2004, canton de Lucerne.
Internet: <http://steuern.lu.ch>)
- taux d'imposition applicable pour un revenu imposable de Fr. 4 927.50 = 5,93% (Barème B1d)
- impôt à la source 5,93% de la prestation imposable de Fr. 4 698.00 Fr. 278.60

3. Correction d'un décompte d'indemnité journalière

Dans cet exemple, on part du principe que le montant de l'indemnité journalière est corrigé ultérieurement. La correction s'effectue pour toute la durée d'octroi de la prestation, sans que l'on distingue quelles périodes d'octroi de prestations subissent effectivement des modifications.

Exemple:

Avec un revenu annuel de Fr. 65 700.00, l'assuré avait droit, dès le 1^{er} avril 2004, à une indemnité journalière d'un montant de 144 francs. Par la suite, il s'est avéré que l'assuré marié avait un enfant et que, par conséquent, une indemnité journalière de l'AI – incluant une prestation pour enfant – de 162 francs était due. Le décompte relatif à la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2004 se présente comme suit:

3.1 Calcul du revenu déterminant pour le taux de l'impôt

- revenu déterminant pour le taux de l'impôt
(Fr. 162.00 x 365 jours : 12 mois) Fr. 4 927.50

3.2 Calcul de l'impôt à la source

La différence entre l'indemnité journalière nouvellement due et l'indemnité journalière déjà versée représente le montant imposable.

– montant imposable = indemnité journalière nouvellement due (244 jours à Fr.162.00)	Fr. 39 528.00
– déduction de l'indemnité journalière déjà versée (244 jours à Fr. 144.00)	– Fr. 35 136.00
– montant soumis à l'imposition à la source	<u>Fr. 4 392.00</u>

(Barème B1N pour personnes mariées ayant des obligations d'entretien envers 1 enfant, sans la contribution à l'impôt ecclésiastique, valable à partir du 1.1.2004, canton de Lucerne.

Internet: <http://steuern.lu.ch>)

– taux d'imposition applicable pour un revenu imposable de Fr. 4 927.50 = 5,93%	
– Impôt à la source 5,93% de la prestation imposable de Fr. 4 392.00	Fr. 260.40

Si le décompte s'effectue, comme en l'espèce, sur une période de plusieurs mois, il y a lieu, pour calculer le revenu déterminant pour le taux de l'impôt, de prendre en considération la dernière indemnité journalière versée lors du dernier mois de décompte. Dans chaque cas, on considère donc que la différence entre le droit effectif à l'indemnité journalière et l'indemnité journalière versée jusqu'à présent représente le montant imposable.

4. Cumul de l'indemnité journalière de l'AI et de la rente AI

Dès le mois de juin 2004, l'assuré vivant seul a encore droit à une indemnité journalière AI d'un montant de Fr. 113.60 en plus de son 3/4 de rente AI de 1 584.00 francs. Conformément aux n^{os} 1059 et 1060 CIJ, l'indemnité journalière de l'AI est réduite d'un trentième du 3/4 de la rente AI (Fr. 52.80). Etant donné qu'il faut, en cas de cumul, déterminer séparément l'impôt à la source relatif aux 1/4, 1/2

et 3/4 de rentes, ainsi qu' aux indemnités journalières, le décompte se présente comme suit.

- 4.1 Calcul du revenu déterminant pour le taux de l'impôt
- | | | |
|---|-----|----------|
| – montant de l'indemnité journalière | Fr. | 113.60 |
| – revenu déterminant pour le taux
(Fr. 113.60 x 365 jours : 12 mois) | Fr. | 3 455.30 |
- 4.2 Calcul de l'impôt à la source pour l'indemnité journalière AI
- | | | |
|---|-----|----------|
| – montant de l'indemnité journalière
(Fr. 113.60 – 52.80 x 30 jours) | Fr. | 1 584.00 |
| – Barème Ad (sans la contribution à l'impôt
ecclésiastique) du canton de Lucerne | | |
| – taux d'imposition valable 8,58% (= revenu
déterminant pour le taux) | | |
| – impôt à la source (8,58% de la prestation
imposable de Fr. 1 584.00) | Fr. | 135.90 |
- 4.3 Calcul de l'impôt à la source pour le 3/4 de rente
- L'impôt à la source doit être perçu sur un montant de 1 584.00 francs conformément au barème (D) qu'indique l'autorité fiscale.

Détermination des cas soumis à l'impôt à la source Annexe 3

Pas d'imposition à la source	Imposition à la source
<p>1. Bénéficiaires de rentes de vieillesse étrangers</p> <p>2. Bénéficiaires de rentes d'invalidité et d'indemnité journalières de l'AI étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> – munis d'un permis d'établissement de type C, – dont le conjoint, dont il ne vit pas séparé, a la nationalité suisse ou le permis d'établissement de type C 	<p>Rentes d'invalidité étrangères et bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI sans permis d'établissement (permis C)</p> <p>Marié(e) à un(e) étranger(ère) muni(e) sans permis d'établissement (ne vivant pas séparés)</p>
<p>Bénéficiaires de rentes AI qui touchent une rente AI entière</p>	<p>Les deux conjoints reçoivent une rente AI fractionné (1/4, 1/2, 3/4-rente)</p> <p>Les rentes AI entières qui sont octroyées avant ou entre deux mesures de réadaptation (n° 7 CIJ)</p>
<p>Les personnes sans activité lucrative qui, avant la réalisation du cas d'assurance, ne recevaient ni indemnités journalières de l'assurance-chômage, de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie, ni rentes fractionnées de la LAA.</p>	
<p>Les assurés qui reçoivent une petite indemnité journalière de l'AI</p>	

Pas d'imposition à la source	Imposition à la source
Les assurés dont la rente AI fractionnée succède à une petite indemnité journalière	Rente AI fractionnée succédant à l'indemnité journalière qui était soumise à l'impôt à la source.
Rentes AI extraordinaires d'invalides de naissance et d'enfants invalides	

Exemple de compensation relatif aux n^{os} 21 et 22 Annexe 4

L'assuré a droit à une rente AI mensuelle fractionnée, y compris la rente pour enfant, d'un montant de 2 000 francs. En tenant compte d'autres revenus, l'assuré bénéficie finalement d'une somme s'élevant à 3 250 francs par mois.

Le paiement rétroactif des rentes AI s'élève à 20 000 francs (10 x 2 000). L'assuré doit encore 2 100 francs à la caisse de compensation à titre d'arriérés de cotisations.

Le minimum vital (au sens du droit de la poursuite et de la faillite) s'élève à 3 100 francs pour un couple avec enfant. La prise en compte de l'ensemble des revenus révèle ainsi un excédent de 150 francs par mois. Cette somme est à la disposition de la caisse de compensation pour le remboursement mensuel de la demande de recouvrement des cotisations.

Total du droit au paiement rétroactif	Fr. 20 000.00
<i>Compensation</i>	
Compensation des cotisations AVS (10 x 150)	– Fr. 1 500.00
Retenue de l'impôt à la source de 10% (calculée sur Fr. 20 000)	– <u>Fr. 2 000.00</u>
<i>Total du paiement rétroactif</i>	Fr. 16 500.00
Rente en cours	Fr. 2 000.00
Compensation des cotisations AVS à recouvrer	– Fr. 150.00
Imposition à la source de 10% (calculée sur Fr. 2 000)	– <u>Fr. 200.00</u>
<i>Ordre mensuel</i>	Fr. 1 650.00

Annexe 5

Assurance invalidité fédérale (AI)

Office AI Berne, Chutzenstr. 10, 3007 Berne

Monsieur
Bosic Mirko
Seftigenstrasse 12
3084 Wabern

Décision du 14 octobre 2004

Monsieur,

Du 1.1.2004 au 30.9.2004, vous avez droit mensuellement, à titre rétroactif, aux trois quarts de rentes ordinaires suivantes de l'AI

195.51.344.150	Bosic, Mirko rente d'invalidité	Fr.	420.00
195.96.122.150	Bosic, Sveric rente pour enfant	Fr.	<u>168.00</u>
Total		Fr.	588.00

Motifs

- Prise en compte des revenus de Bosic Mirko
- Revenu annuel moyen déterminant établi sur une durée de 10 ans et 2 mois Fr. 49 374.00
- Echelle de rente applicable 14
- Degré de l'invalidité de Bosic Mirko 68%

Décompte

Droit: janv. – sept. 2004, 9 x 588.00

Paiement rétroactif Fr. 5 292.00

Compensation– Demande de remboursement
de la SUVA, 6000 Lucerne Fr. 3 000.00 – Fr. 3 000.00Retenue de l'impôt à la
source*

– Fr. 300.00**

Transfert à la SUVA

Fr. 2 700.00

– Demande de remboursement
du service social, 3098 Köniz Fr. 2 292.00 – Fr. 2 292.00Retenue de l'impôt à la
source*

– Fr. 229.00**

Transfert au service social de
Köniz

Fr. 2 063.00

*Total du paiement rétroactif***Fr. 0.00**

Droit octobre 2004

Fr. 588.00

Retenue de l'impôt à la source*

– Fr. 59.00**

*Notre affectation mensuelle***Fr. 529.00**

Versement dans les 20 premiers jours du mois par
la Caisse de compensation du canton de Berne
Chutzenstr. 10
3007 Berne

à: Banque à Berne
3000 Berne

N. de clearing 778
Compte bancaire 01-00-044814-09
pour Botic Mirko

Pour les mois de janvier à septembre 2004, notre transfert aux
autorités fiscales s'élève à 529.00 francs; il se monte à 59 francs
dès octobre 2004.

La présente décision peut être attaquée par voie d'opposition dans
les 30 jours qui suivent sa notification auprès de notre office AI.
L'opposition peut être faite par écrit ou oralement lors d'un entretien
personnel; elle doit être motivée et contenir un bref exposé des faits.

*La rente AI fractionnée qui vous est servie est soumise à l'impôt à la source conformément à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et à la loi fédérale sur l'harmonisation de l'impôt direct des cantons et des communes. Ceci signifie que l'assurance-invalidité doit déduire en règle générale l'impôt à la source de chaque montant rétroactif brut.

La SUVA Lucerne et l'aide sociale de Köniz ont déjà déduit l'impôt à la source pendant la période pour laquelle ils ont fourni des prestations. Ainsi l'impôt à la source leur a été déduit deux fois pour la période du paiement rétroactif. Ils peuvent demander la *restitution de l'impôt à la source versé en trop* par écrit à l'administration cantonale des impôts compétente.

Au cas où vous n'êtes pas d'accord avec la déduction fiscale (p. ex. montant de la déduction: barème de l'impôt à la source), vous pouvez demander auprès de l'autorité de taxation jusqu'à la fin mars de l'année civile au cours de laquelle la prestation est échue une décision sur l'existence et le montant de la contribution fiscale. La caisse de compensation reste toutefois obligée de déduire l'impôt à la source jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Office AI Berne

** Ce montant est arrondi au franc supérieur ou réduit au franc inférieur au sens de l'[art. 53, 2^e al., RAVS](#)

Exemple de compensation relatif au n° 24**Annexe 6**

En raison d'une violation de l'obligation d'annoncer, l'assuré a été mis au bénéfice d'une rente trop élevée. La demande en restitution s'élève à 5 000 francs.

L'assuré a droit à une nouvelle rente AI mensuelle fractionnée, y compris la rente pour enfant, d'un montant de 1 000 francs. L'assuré dispose en outre d'un revenu mensuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative estimé à 2 400 francs, soit un total de 3 400 francs.

Le minimum vital (au sens du droit de la poursuite et de la faillite) s'élève à 3 100 francs pour un couple avec enfant. La prise en compte de l'ensemble des revenus révèle ainsi un excédent de 300 francs par mois. Cette somme est à la disposition de la caisse de compensation pour le remboursement mensuel de la demande en restitution.

Compensation

Rente en cours	Fr.	1 000.00
Compensation avec la demande en restitution	– Fr.	300.00
Retenue de l'impôt à la source de 10% (calculée sur 1 000.00 francs)	– Fr.	100.00
<i>Ordre mensuel</i>	Fr.	600.00

Remarque:

L'assuré doit être informé que des *impôts à la source lui ont été prélevés en trop* et qu'il peut demander *la restitution du trop payé* auprès de l'administration fiscale cantonale compétente.

Caisse de compensation XXX
Case postale
N° postal/localité

Annexe 7

Administration fiscale ZZZ
Division Impôt à la source
Rue
N° postal/localité

XXX, le

Déduction de l'impôt à la source sur les indemnités journalières AI et sur les rentes AI

Mesdames, Messieurs,

Nous octroyons une indemnité journalière AI / une rente AI / une allocation de maternité à la personne suivante (cocher ce qui convient):

N° AVS:

Nom/nom du conjoint, prénom:

Date de naissance:

Rue:

N° postal/localité:

Commune:

Permis d'étranger:

Début du droit:

Pour les rentes AI: la fraction de la rente (1/4, 1/2, 3/4 ou 1/1).

Pour déterminer, dans l'affirmative, le tarif applicable pour prélever l'impôt à la source sur ces prestations, la désignation exacte du barème nous est indispensable.

Nous vous prions de nous renvoyer le formulaire rempli dans un délai de dix jours, car les prestations AI ne peuvent être versées que lorsque la détermination du barème les concernant est connue.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Caisse de compensation XXX

Détermination du barème (fixé par l'office compétent):

	Assujetti à l'impôt à la source:	Abréviation du canton:	Barème applicable:	Barème valable dès:
Oui				
Non				

Date et signature

Adresse des autorités cantonales impôt à la source**Annexe 9**

Adresse	Tél.	Fax	Commissio n de perception	Barème D¹
Kantonales Steueramt Aargau Sektion Quellensteuer Tellistrasse 67 Postfach 2531 5001 Aarau	062/835 26 60	062/835 26 59	2%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Appenzell-Ausserrhoden Quellensteuer Gutenbergzentrum 9102 Herisau	071/353 62 77	071/353 63 11	1%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Appenzell Innerrhoden Marktgasse 2 9050 Appenzell	071/788 94 17	071/788 94 19	3%	10%
Steuerverwaltung des Kantons Basel-Landschaft Quellensteuer 4410 Liestal	061/552 59 51	061/552 69 21	2%	10%

Adresse	Tél.	Fax	Commission de perception	Barème D¹
Steuerverwaltung des Kantons Basel-Stadt Ressort Quellensteuer Fischmarkt 10 4001 Basel	061/267 98 14	061/267 45 77	2%	10%
Steuerverwaltung des Kantons Bern Bereich Quellensteuer Postfach 8334 3001 Bern	031/633 60 01	031/633 69 69	Décompte online 3% Décompte papier 1%	10%
Service cantonal des contributions Fribourg Secteur de l'impôt à la source Rue Joseph-Piller 13 1701 Fribourg	026/305 34 75	026/305 34 80	3%	10%
Administration fiscale cantonale Service de l'impôt à la source Case postale 3937 1211 Genève 3	022/327 74 10	022/546 97 17	2%	8%

Adresse	Tél.	Fax	Commission de perception	Barème D¹
Steuerverwaltung des Kantons Glarus Quellensteuer Hauptstrasse 11/17 8750 Glarus	055/646 61 63	055/646 61 98	2%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Graubünden Sektion Quellensteuer Steinbruchstrasse 18 7001 Chur	081/257 34 46	081/257 21 55	Décompt online 3% Décompte papier 2%	10%
Service cantonal des contributions Jura Bureau des personnes morales et des autres impôts Secteur de l'impôt à la source Rue des Esserts 2 2345 Les Breuleux	032/420 44 22	032/420 44 01	3%	10%

Adresse	Tél.	Fax	Commission de perception	Barème D¹
Dienststelle Steuern des Kantons Luzern Quellensteuer Buobenmatt 1 Postfach 3464 6002 Luzern	041/228 57 33	kein Fax	2%	10%
Service des contributions Neuchâtel Office de l'impôt à la source Rue du Dr. Coullery 5 2301 La Chaux-de-Fonds	032/889 77 77	032/889 62 88	2%	10%
Kantonales Steueramt Nidwalden Quellensteuer Bahnhofplatz 3 / Postfach 1241 6371 Stans	041/618 71 31	041/618 71 39	3%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Obwalden Quellensteuer St. Antonistrasse 4 Postfach 1564 6061 Sarnen	041/666 62 78	041/666 63 13	2%	11%

Adresse	Tél.	Fax	Commission de perception	Barème D¹
Kantonales Steueramt St. Gallen Quellensteuer Postfach 1245 9001 St. Gallen	058/229 48 22	058/229 41 03	3%	10%
Kanton Schaffhausen Steuerverwaltung Quellensteuer J.J. Wepfer Strasse 6 8200 Schaffhausen	052/632 75 43	052/632 72 98	3%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Schwyz Quellensteuer Bahnhofstrasse 15 Postfach 1232 6431 Schwyz	041/819 24 31	041/819 23 49	3%	10%
Steueramt des Kantons Solothurn Sondersteuern, Quellensteuer Werkhofstrasse 29c 4509 Solothurn	032/627 87 68	032/627 87 60	2%	10%

Anschrift	Tel.-Nr.	Fax-Nr.	Bezugs- provision	D-Tarif¹
Kantonale Steuerverwaltung Thurgau Quellensteuer Schlossmühlestrasse 15 8510 Frauenfeld	058/345 31 70	058/345 30 31	Décompte online 2% Décompte papier 1%	10%
Divisione delle contribuzioni Ufficio delle imposte alla fonte Via F. Zorzi 36 6501 Bellinzona	091/814 75 71	091/814 75 79	Décompte online 2% Décompte papier 1 %	10%
Amt für Steuern Uri Abteilung Quellensteuer Tellsgasse 1 Postfach 950 6460 Altdorf	041/875 21 17	041/875 21 40	3%	10%
Service cantonal des contributions Valais Impôt à la source Av. de la Gare 35 1950 Sion	027/606 25 09	027/606 25 33	2%	10%

¹ tarif linéaire, y compris part impôt fédéral direct

Anschrift	Tel.-Nr.	Fax-Nr.	Bezugs- provision	D-Tarif¹
Administration cantonale des impôts Vaud Section Impôt Source Rue Caroline 9bis 1014 Lausanne	021/316 20 65	021/316 28 98	Décompte online 3% Décompte papier 1%	10%
Kantonale Steuerverwaltung Zug Quellensteuer Bahnhofstr. 26 Postfach 6301 Zug	041/728 26 50	041/728 26 97	3%	10%
Kantonales Steueramt Zürich Dienstabteilung Quellensteuer Bändliweg 21 8090 Zürich	043/259 37 00	kein Fax	3%	10%